



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-033

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

DDCS du Gard

30-2018-03-12-004 - Composition de la commission de réforme des agents de la Ville de Nîmes (3 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-03-12-003 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 7

DIRECCTE

30-2018-02-06-002 - ARRETE SCOP STE SEP A NIMES (2 pages) Page 13

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-26-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant l'entreprise COLZATI Claire à Castillon du Gard (2 pages) Page 16

30-2018-02-28-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FORTE Pierre située à Saint-Paulet de Caisson (2 pages) Page 19

30-2018-02-26-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GARCIA Patrick située à Cabrières (2 pages) Page 22

30-2018-02-26-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MICHE Audrey située à Vézénobres (2 pages) Page 25

DREAL Occitanie

30-2018-03-08-004 - AP STE Cécile d'Andorge-08 03 18 -Déconsignation administrative (4 pages) Page 28

Préfecture du Gard

30-2018-03-05-005 - Accord tacite autorisant la SCI ENTREPOT NIMES à créer un magasin à l'enseigne "L'Entrepôt du bricolage" d'une surface de vente de 4 520m2 et un drive de 62,5 m2, ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes (1 page) Page 33

30-2018-03-13-003 - arrêté 2018-03-0063 relatif au classement des passages à niveau du Train à vapeur des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze (13 pages) Page 35

30-2018-03-13-001 - Arrêté n° 20180313-B3-001 portant adhésion de la commune de Fontarèches au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) (2 pages) Page 49

30-2018-03-13-002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises à M. Xavier GERNEZ gérant de la SCI MARSIM sis à NIMES (2 pages) Page 52

30-2018-03-08-003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à la Vernarède (2 pages) Page 55

30-2018-03-08-002 - Dérogation aux règles habituelles de survol et création d'hélicoptères occasionnelles à Aigues-Mortes dans le cadre de l'émission la carte au trésor (6 pages) Page 58

DDCS du Gard

30-2018-03-12-004

Composition de la commission de réforme des agents de la
Ville de Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Nîmes, le 12 MARS 2018

ARRETE n° portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-29-002 du 29/06/2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu la lettre CVT-2018-346 du 31/01/2018 modifiant le collège des élus représentant la ville de Nîmes au sein de la commission départementale de réforme,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires :** Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants :** Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-----------------------|-----------------------|
| Mme BOISSIERE Monique | M. PASTOR Frédéric |
| Mme JEHANNO Catherine | M. GOURDEL Pascal |
| | M. CHAZE Antony |
| | Mme DE GIRARDI Claude |

Représentants du personnel pour la catégorie A

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-----------------------|----------------------|
| Mme FABREGOULE Muriel | M. ROUVIER Guilhem |
| | Mme BOUVET Nathalie |
| M. DUFAUD Lionel | M. KELLER Bruno |
| | Mme THOUVENIN Gisèle |

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril

M. PENA Jean-Luc

Suppléants

Mme MARSON Isabelle

Mme CARRET Lise

M. FAFOURNOUX Alain

M. DIMECH Gilles

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. CHANEL Serge

M. BONFILS Fabien

Suppléants

Mme SANLAVILLE Mireille

Mme VIVANCOS Sarah

Mme MORIO Céline

Mme ALACCHI Sylvie

Article 4 : Les mandats des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ces mandats sont prolongés jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-03-12-003

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

M. Didier LAUGA, délégué de l'Anah dans le département du Gard, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M David VRIGNAUD, titulaire du grade d'Attaché d'administration hors classe de l'Equipement, et occupant la fonction de chef du service urbanisme et habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M David VRIGNAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M David VRIGNAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Mohamed AMRI, ingénieur des travaux public de l'État et occupant la fonction de responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation,

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Mohamed AMRI, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 4) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 5) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M Alain MEYNAUD, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

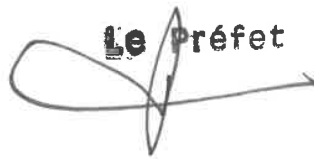
Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nîmes, le **12 MARS 2018**

Le délégué de l'Agence,

Le Préfet



Didier LAUGA

DIRECCTE

30-2018-02-06-002

ARRETE SCOP STE SEP A NIMES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le 06 FEB. 2018

ARRETE n° 30 - 2018 - - - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SEP sise 29 rue Emile Jamais, 30000 NIMES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-26-007

récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne concernant l'entreprise COLZATI Claire à
Castillon du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837663186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 février 2018 par Madame Claire COLZATI en qualité de dirigeant, pour l'organisme **COLZATI Claire** dont l'établissement principal est situé 23 Chemin des Cannes 30210 CASTILLON DU GARD et enregistré sous le n° SAP837663186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

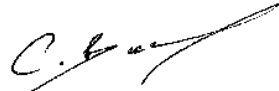
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 février 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-28-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise FORTE Pierre située à
Saint-Paulet de Caisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832503965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 février 2018 par Monsieur Pierre FORTE en qualité de responsable, pour l'organisme **FORTE Pierre** dont l'établissement principal est situé 31 Impasse Muscat 30130 SAINT PAULET DE CAISSON et enregistré sous le n° **SAP832503965** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 février 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-26-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GARCIA Patrick située à
Cabrières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518371646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 février 2018 par Monsieur Patrick GARCIA en qualité de responsable, pour l'organisme **GARCIA Patrick** dont l'établissement principal est situé 93 Rue de la Picholine 30210 CABRIERES et enregistré sous le N° SAP518371646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

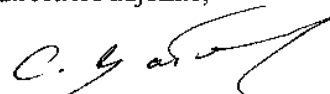
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 février 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-26-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise MICHE Audrey située à
Vézénobres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832221485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 27 septembre 2017 par Madame Audrey MICHE en qualité de Responsable, pour l'organisme MICHE AUDREY dont l'établissement principal est situé 440 ancienne de Nîmes - D936 - Le Mas de Brunel 30360 VEZENOBRES et enregistré sous le N° SAP832221485 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

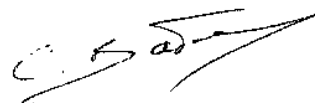
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 février 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DREAL Occitanie

30-2018-03-08-004

AP STE Cécile d'Andorge-08 03 18 -Déconsignation
administrative

arrêté portant déconsignation administrative

Nîmes, le **08 MARS 2018****Arrêté préfectoral portant déconsignation administrative**

**Département du Gard
Barrages de Sainte Cécile d'Andorge**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 211-3, R. 214-17, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU l'arrêté préfectoral 2011 193-0009, du 12 juillet 2011, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur le Gardon d'Alès situés sur les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

VU le courrier du ministre en charge de l'environnement du 3 décembre 2013 relatif à la mise en conformité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

VU le courrier du préfet au président du Conseil Général du Gard relatif à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N °2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n °2011193-0009 du 12 juillet 2011 – Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement – Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Brannoux- les- Taillades ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016-001 du 8 mars 2016 mettant en demeure le Conseil Départemental du Gard de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de Sainte Cécile d'Andorge (projet de sécurisation par la construction d'un nouvel évacuateur de crue sur recharge en béton compacté au rouleau) transmis en septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant en place des sanctions administratives pour le Conseil Départemental, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et au regard du non respect des obligations introduites par les arrêtés du 10 juin 2014 et du 8 mars 2016 susvisés ;

VU l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) du 29 mars 2017 concernant le dossier de révision spéciale susvisé ;

VU le courrier du ministre en charge de l'environnement en date du 18 avril 2017 concernant l'avis du CTPBOH susvisé ;

VU le courrier du Département du Gard daté du 22 mai 2017 demandant la restitution des sommes consignées ;

VU le dossier d'études complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, transmis au préfet du Gard par courrier du 8 novembre 2017 ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 26 décembre 2017 proposant la déconsignation sur la base de l'avis de l'IRSTEA du 12 décembre 2017 ;

VU le courrier du préfet du Gard en date du 5 janvier 2018 transmettant, pour observations, le projet du présent arrêté au Département du Gard ;

VU l'absence d'observation du Département du Gard concernant le projet du présent arrêté qui lui a été transmis pour observations ;

CONSIDERANT que le projet de sécurisation du barrage par la construction d'un nouvel évacuateur de crue sur recharge en béton compacté au rouleau (BCR), dont le ministre en charge de l'environnement avait demandé l'abandon d'une précédente version en 2013, a évolué et qu'il constitue désormais une solution de sécurisation envisageable au regard de l'avis favorable qu'il a reçu du CTPBOH le 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les incertitudes qui demeuraient sur la faisabilité complète, le financement et le niveau de sécurité définitif du projet de sécurisation par un nouvel évacuateur de crue sur recharge en BCR ont été soulignées par le courrier du ministre du 18 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que ce courrier a ainsi rappelé la nécessité de disposer d'une étude préliminaire de l'ensemble des scénarii de sécurisation envisageables et d'une analyse comparative multicritère permettant de choisir la solution la plus robuste et sécuritaire ;

CONSIDERANT que les études préliminaires et l'analyse multicritère qui ont été transmises en juin 2016 par le Département en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016 susvisés étaient incomplètes car elles omettaient d'étudier certains scénarii de sécurisation qui sont potentiellement les plus acceptables dont notamment ceux de déconstruction du barrage accompagnés d'une reconstruction sur place ou de la construction d'un nouveau barrage à l'aval ;

CONSIDERANT que le Département a remis en novembre 2017 un dossier d'études portant sur les 5 solutions de sécurisation identifiées comme encore envisageables (déconstruction du barrage avec reconstruction sur place, construction d'un nouveau barrage à l'aval avec déconstruction du barrage existant, nouvel évacuateur latéral en rive droite ou en rive gauche ou nouvel évacuateur sur recharge en BCR) ainsi qu'une nouvelle analyse comparative multicritère de ces 5 scénarios ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études susvisées permet de satisfaire aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014, du 8 mars 2016 et du 12 décembre 2016 sus visés ;

CONSIDERANT que les sommes consignées peuvent être restituées dans leur intégralité au Département du Gard en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 – Déconsignation

La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur du Conseil Départemental du Gard.

ARTICLE 2 – Sommes à restituer

Le montant à restituer s'élève à 600 000 euros correspondant à la totalité des sommes consignées pour la réalisation des études prescrites.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-03-05-005

Accord tacite autorisant la SCI ENTREPOT NIMES à
créer un magasin à l'enseigne "L'Entrepôt du bricolage"
d'une surface de vente de 4 520m² et un drive de 62,5 m²,
*Accord tacite autorisant la SCI ENTREPOT NIMES à créer un magasin à l'enseigne "L'Entrepôt
du bricolage" d'une surface de vente de 4 520m² et un drive de 62,5 m², ZAC du Mas de Vignoles
à Nîmes*



PREFET DU GARD

ATTESTATION D'ACCORD TACITE

La SCI ENTREPOT NIMES, agissant en qualité de futur propriétaire du terrain, a déposé le 28 décembre 2017 à la mairie de Nîmes un dossier de demande de permis de construire accompagné de la demande d'autorisation commerciale en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « L'Entrepôt du bricolage » d'une surface de vente de 4 520m² et d'un drive de 62,5 m², ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes.

Le dossier de demande d'autorisation commerciale a été déclaré complet le 5 janvier 2018 par le secrétariat de la commission départementale du Gard.

En l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI ENTREPOT NIMES dont le siège social est situé, 2 rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère) a été tacitement accordée le 7 mars 2018.

Fait à Nîmes le 5 mars 2018

Pour le préfet, président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Le secrétaire général de la préfecture du Gard


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-03-13-003

arrêté 2018-03-0063 relatif au classement des passages à
niveau du Train à vapeur des Cévennes entre Saint Jean du
Gard et Anduze

*Arrêté préfectoral 2018-03-0063 relatif au classement des passages à niveau du Train à vapeur
des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze*



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

Arrêté préfectoral n° 2018-03-0063 du 13 MARS 2018

**relatif au classement des passages à niveau du Train à Vapeur des
Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu les propositions de la CITEV (exploitant ferroviaire) en date du 16/08/2017 et des éléments complémentaires en date du 26/10/2017 ;

Vu l'avis technique du STRMTG du 27 novembre 2017 relatif au plan global de mise à niveau des passages à niveau ;

Vu les avis des collectivités gestionnaires de voirie : Générargues et Thoiras, en date du 06 février 2018, de Saint Jean du Gard en date du 07 février 2018 et du Conseil départemental en date du 05 mars 2018.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les passages à niveau (PN) n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 19A de la ligne touristique d'Anduze à Saint Jean du Gard sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 07 août 1990 en ce qui concerne les PN n°9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 19A et entrera en application à la reprise de l'exploitation de la ligne soit le 30 mars 2018.

A Nîmes, le 13 MARS 2018

Le Préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 11
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Corbès

Point kilométrique ferroviaire : 702,476

Désignation de la voie routière : Départementale

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau automatique sera équipé, au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routière de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chaussée ;
- une demi-barrière implantée à droite de la chaussée.

La signalisation routière avancée sera composée d'un panneau A7 complété d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet



Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 19A
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 711,091

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau gardé en régime fermé sera équipé pour chaque sens de circulation routière, de barrières permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée. Ces barrières devront être cadenassées en position fermée et manœuvrées par un agent habilité de l'exploitant ferroviaire.

Ce passage à niveau sera équipé côté voirie routière et de part et d'autre de la voie ferrée d'une signalisation avancée composée :

a) sur la voie franchissant le passage à niveau ayant un statut d'impasse lorsque celui-ci est fermé :
- d'un panneau C13a « voie sans issue », complétée d'un panneau M9z portant l'inscription « sauf passage à niveau ouvert ».

b) sur les voies adjacentes à la voie franchissant le passage à niveau :
- de panneaux de type C24c présentant l'image d'un panneau type A7 signalant le passage à niveau.

L'ouverture de ce passage à niveau est exclusivement conditionnée à la fermeture prolongée du passage à niveau n°20 lors de manœuvres de trains ou de constitutions de rames longues.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet
Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 18
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 710,571

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 2

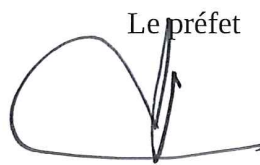
Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 2ème catégorie.

Ce passage à niveau sera équipé côté voie routière et de part et d'autre de la voie ferrée :

- d'une signalisation de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André »,
- d'une signalisation avancée composée d'un panneau A8.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 13
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **2018-03-0063**

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Thoiras

Point kilométrique ferroviaire : 706,058

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 2ème catégorie.

Ce passage à niveau sera équipé côté voie routière et de part et d'autre de la voie ferrée :

- d'une signalisation de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André »,
- d'une signalisation avancée composée d'un panneau A8.

A, **Nîmes** le **13 MARS 2018**

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 10
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Générargues

Point kilométrique ferroviaire : 700,175

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières :


Le passage à niveau sera classé en 2ème catégorie.

Ce passage à niveau sera équipé côté voie routière et de part et d'autre de la voie ferrée :

- d'une signalisation de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André » et d'un panneau de type AB4 dit « STOP » ;
- d'une signalisation avancée composée d'un panneau A8 et d'un panneau M5.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet



Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 14

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire

d'Anduze à Saint Jean du Gard

Département du Gard

Commune : Thoiras

Point kilométrique ferroviaire : 707,069

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières :

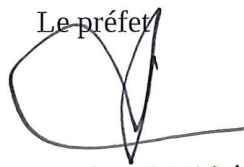
Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau automatique sera équipé, au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routière de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chaussée ;
- une demi-barrière implantée à droite de la chaussée.

La signalisation routière avancée sera composée d'un panneau A7 complété d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 16
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 708,768

Désignation de la voie routière : Privée (Mr Apparicio)

Catégorie du PN : 4


Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 4ème catégorie.
Les conditions d'utilisation et de franchissement de ce passage à niveau sont à fixer dans une convention établie entre l'exploitant ferroviaire et l'utilisateur .

Dans l'éventualité où ce passage à niveau serait ultérieurement muni de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, les équipements devront être fermés à clés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
La convention pré-citée devra, dans ce cas, être actualisée.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet



Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 12
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Thoiras

Point kilométrique ferroviaire : 705,784

Désignation de la voie routière : Parcelle privée (Stones)

Catégorie du PN : 4

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 4ème catégorie.
Les conditions d'utilisation et de franchissement de ce passage à niveau sont à fixer dans une convention établie entre l'exploitant ferroviaire et l'utilisateur .

Dans l'éventualité où ce passage à niveau serait ultérieurement muni de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, les équipements devront être fermés à clés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
La convention pré-citée devra, dans ce cas, être actualisée.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet


Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 15
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 708,444

Désignation de la voie routière : Communale

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau automatique sera équipé, au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routière de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chaussée ;
- une demi-barrière implantée à droite de la chaussée.

La signalisation routière avancée sera composée d'un panneau A7 complété d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 17
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018 - 03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 710,300

Désignation de la voie routière : Privée (Mr Lapoule)

Catégorie du PN : 4

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 4ème catégorie.
Les conditions d'utilisation et de franchissement de ce passage à niveau sont à fixer dans une convention établie entre l'exploitant ferroviaire et l'utilisateur .

Dans l'éventualité où ce passage à niveau serait ultérieurement muni de barrières manœuvrées à la main ou de portillons, les équipements devront être fermés à clés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
La convention pré-citée devra, dans ce cas, être actualisée.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 19
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 710,758

Désignation de la voie routière : Départementale

Catégorie du PN : 1

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau automatique sera équipé, au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routière de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chaussée ;
- une demi-barrière implantée à droite de la chaussée.

La signalisation routière avancée sera composée d'un panneau A7 complété d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

A, Nîmes le 13 MARS 2018

Le préfet

Didier LAUGA

FICHE INDIVIDUELLE
DU PASSAGE À NIVEAU N° 9
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-03-0063

Ligne touristique ferroviaire
d'Anduze à Saint Jean du Gard
Département du Gard

Commune : G nerargues

Point kilom trique ferroviaire : 699,691

D signation de la voie routi re : Communale

Cat gorie du PN : 1

Dispositions particuli res :

Le passage   niveau sera class  en 1 re cat gorie.

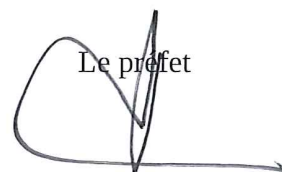
Ce passage   niveau automatique sera  quip , au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routi re de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chauss e ;
- une demi-barri re implant e   droite de la chauss e.

La signalisation routi re avanc e sera compos e d'un panneau A7 compl t  d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

A Nimes le 13 MARS 2018

Le pr fet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-03-13-001

Arrêté n° 20180313-B3-001 portant adhésion de la
commune de Fontarèches

au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique

*Arrêté portant adhésion de la commune de Fontarèches au Syndicat Intercommunal d'Information
Géographique (SIIG)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 13 mars 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180313-B3-001
portant adhésion de la commune de Fontarèches
au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du 9 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Fontarèches demandant son adhésion au SIIG ;

VU la délibération du 13 décembre 2017 du comité syndical du SIIG acceptant l'adhésion de la commune de Fontarèches ;

VU les délibérations des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Fontarèches :

- Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 16 décembre 2017,
- Cavillargues, par délibération du 22 février 2018 ,
- Chusclan, par délibération du 10 janvier 2018,
- Connaux, par délibération du 13 février 2018,
- Gaujac, par délibération du 23 janvier 2018,
- Issirac, par délibération du 25 janvier 2018,
- Laval-Saint-Roman, par délibération du 22 janvier 2018,
- Le Pin, par délibération du 9 janvier 2018,
- Lirac, par délibération du 26 janvier 2018,
- Montclus, par délibération du 19 décembre 2017,
- Orsan, par délibération en date du 15 décembre 2017,
- Pujaut, par délibération du 30 janvier 2018,
- Sabran, par délibération du 30 janvier 2018,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Saint-Alexandre, par délibération du 13 février 2018,
- Saint-André-de-Roquepertuis par délibération du 7 février 2018,
- Saint-André-d'Olérargues par délibération du 26 janvier 2018,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 23 janvier 2018,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération du 30 janvier 2018,
- Saint-Génies-de-Comolas par délibération du 24 janvier 2018,
- Saint-Gervais, par délibération du 25 janvier 2018,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 23 janvier 2018,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 9 janvier 2018,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 2 février 2018,
- Saint-Nazaire, par délibération du 25 janvier 2018,
- Saint-Paulet-de-Caisson par délibération du 21 décembre 2017,
- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 15 février 2018,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération en date du 19 décembre 2017,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 23 janvier 2018,
- Salazac, par délibération du 6 février 2018,
- Tresques, par délibération du 20 décembre 2017,
- Uzès, par délibération du 22 décembre 2017,
- Vénéjan, par délibération du 4 janvier 2018,
- Verfeuil, par délibération du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux l'avis des communes membres du SIIG est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIIG se sont valablement prononcés en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Fontarèches au SIIG à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Fontarèches, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, sera représentée par un délégué titulaire au sein du comité syndical de cet établissement. Elle désignera 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIIG sont chargés et le maire de Fontarèches, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-03-13-002

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises à
M. Xavier GERNEZ gérant de la SCI MARSIM sis à
NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 042
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 13 mars 2018

ARRETE N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU la demande présentée par M. Xavier GERNEZ, gérant de la SCI MARSIM, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour la société sise 110, rue Etienne Lenoir – Km Delta – à NIMES (30900),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Xavier GERNEZ, gérant de la SCI MARSIM, sise 110, rue Etienne Lenoir – Km Delta – à NIMES (30900) **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et M. Xavier GERNEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-03-08-003

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux
gens du voyage stationnés à la Vernarède



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
à l'entrée du stade de football, rue du stade, 30530 La Vernarède

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 2018 interdisant le stationnement des caravanes sur le territoire de La Vernarède ;

Vu les lettres du maire de la commune de La Vernarède, en date du 23 février et 6 mars 2018, sollicitant l'évacuation des caravanes et véhicules appartenant à M. Mikael MELARD et Mme LEROUX Emilie installés, depuis le lundi 19 février 2018, sans droit ni titre, sur les accotements de la voirie communale (rue du stade), à l'entrée du stade de football situé sur la commune de La Vernarède (30530) ;

Vu le rapport administratif établi par la Gendarmerie Nationale, le 19 février 2018 ;

Considérant que, malgré la tentative de médiation engagée par la collectivité invitant les intéressés à rejoindre l'aire d'accueil des gens du voyage sise quartier des Tamaris à Alès, ceux-ci ont expressément fait part de leur refus de rejoindre cet équipement ;

Considérant que les intéressés ont déclaré vouloir se maintenir sur les lieux 1 à 2 mois, et attendre la mesure d'expulsion ;

Considérant que les services de la Gendarmerie nationale, ont constaté le stationnement illicite sur les accotements de la voirie communale (rue du stade), à l'entrée du stade de football situé sur la commune de La Vernarède (30530), d'un véhicule et de 3 résidences mobiles appartenant à M. Mikael MELARD et Mme LEROUX Emilie ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées sans droit ni titre ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage ont effectué un branchement illégal sur le réseau électrique sans pouvoir attester de sa conformité en matière de sécurité, constaté par les forces de l'ordre ;

Considérant que ce branchement illicite peut constituer un danger pour les 3 jeunes enfants de ce couple ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que ce stationnement illicite et prolongé des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires du véhicule et des résidences mobiles, stationnés à l'entrée du stade de football, rue du stade à La Vernarède 30530, depuis le dimanche 19 février 2018, **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le lundi 12 mars 2018 à 14h.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de La Vernarède.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Maire de la commune de La Vernarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 8 mars 2018

Le Préfet,

Didier LAUGA

Copie à M. le sous-préfet d'Alès, M. le président de la communauté d'Alès Agglomération

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-03-08-002

Dérogation aux règles habituelles de survol et création
d'hélicoptères occasionnelles à Aigues-Mortes dans le
cadre de l'émission la carte au trésor

*Dérogation aux règles habituelles de survol et création d'hélicoptères occasionnelles à
Aigues-Mortes dans le cadre de l'émission la carte au trésor*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

8 MARS 2018

ARRETE N°

portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (CAS 2) et création d'hélicoptères occasionnelles à Aigues-Mortes **dans le cadre de « la carte aux trésors » du 11 au 16 mars 2018**

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire NOR EQUA 95000545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018/01/02/003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée par la société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman-Héliport de Paris 75015 Paris ;

Vu l'avis favorable du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la zone aérienne de Défense Sud reçu le 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes reçu le 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aigues-Mortes le 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté de communes « Terre Camargue » du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er : la société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman-Héliport de Paris 75015 Paris, représentée par Mme Rebecca Moreau, est autorisée dans le cadre de la retransmission télévisée de « la carte aux trésors », à effectuer **du 11 au 16 mars 2018**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

- **secteur autorisé : au-dessus de l'agglomération d'Aigues-Mortes.**

Dans le cadre de cette mission, seuls les appareils suivants seront utilisés :

- hélicoptères ECUREUIL AS 355 N identifiés F-GMBA, F-GMBL, F-GTRE et F-GVJA

Les pilotes concernés sont :

- Monsieur Jean-Christophe BEAUVILLIER,
- Monsieur Rodolphe KUNZ,
- Monsieur Felismino CLARO GOMES,
- Monsieur Pascal GRAFF.

Article 2 : la société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman-Héliport de Paris 75015 Paris, représentée par Mme Rebecca Moreau, est autorisée à créer et utiliser du 11 au 16 mars 2018, des hélisurfaces occasionnelles à **Aigues-Mortes, Maison de grand site et stade Bourguidou ;**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

Direction générale de l'aviation civile :

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

Hors besoins du décollage et de l'atterrissage, la hauteur de vol minimale au-dessus du sol est fixée à 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité ;
- les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil ;
- les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Conditions et consignes d'utilisation des hélisurfaces occasionnelles.

- 1) Appel auprès du chef de tour de Montpellier: 04 67 13 11 25 chaque jour **avant** décollage pour prendre les consignes opérationnelles éventuelles.
 - **attention particulière** à la fréquence attribuée en fonction du secteur de travail et **veille** systématique de la fréquence,
 - 2 VHF obligatoires pour les hélicoptères,
 - conditions météo pour faire ces missions: **5km de visibilité et 1500ft de plafond minimum**
 - **respect des éléments fournis** (chronologie, sites....) **et validés par la subdivision Contrôle par mail le 26/02/2018.**
- 2) L'opérateur devra disposer des autorisations des maires des communes et des propriétaires des terrains et parcelles utilisées.
- 3) L'utilisation de ces hélisurfaces se fera en conformité avec les Procédures Opérationnelles Standard (SOP) déposées et validées par la DSAC/N, en application des fiches hélisurfaces fournies au dossier de demande par la société Hélicfirst et dans le respect de la procédure « Dispositif Aérien Coordonnée en Vidéo et Relais » (SOP/DACVR).
- 4) Les commandants de bord détermineront les limitations opérationnelles applicables en fonction des conditions météorologiques du moment.
- 5) Les abords des hélisurfaces déclarées seront sécurisés et les mesures de sécurité adaptées afin d'interdire la présence de personnes ou véhicules sous les trouées d'atterrissage et de décollage au passage des hélicoptères et de personnes non liées à l'opération sur l'hélisurface lors de la présence des hélicoptères.

Pour l'**hélisurface** citée ci-dessous, des conditions complémentaires seront appliquées :

- Aigues Mortes (stade Bourguidou):

La procédure de recul sera conduite de façon à rester autant que possible dans l'emprise du stade.

Direction zonale de la police aux frontières:

- les hélisurfaces seront implantées conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitées par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder ;
- accord des maires des communes concernées ;
- les hélisurfaces seront vides de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres sauf le personnel qualifié et utile à l'opération ;
- un service d'ordre veillera à ce que toutes les voies de circulation survolées durant les phases d'atterrissage et de décollage soient coupées ;
- personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres ;
- un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public ;
- le pilote adaptera ses atterrissages et ses décollages afin d'éviter au maximum le survol des habitations ;
- le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine ;

- à tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol ;

- le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la zone de travail ;

- tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières/zone Sud à Marseille, tél : 04 91 53 60 90.

Direction de la sécurité aérienne Défense Sud :

L'activité de l'hélicoptère occasionnelle ne devra pas interférer avec les zones réglementées visées ci-après :

- zones réglementées LF-R 217 « RHONE » (surface/FL195), gérées par le CMC, centre militaire de contrôle d'Istres, dans lesquelles se déroulent des activités militaires spécifiques, des vols d'essais et des vols d'aéronefs d'états télépilotes non habités, espaces communs avec les CTA (référence AIP France ENR 2;4) « RHONE » associées,

- zone réglementée LF-R 108 B « ISTRES » (surface/2500ft ASFC), gérée par le CCER, centre de contrôle de la circulation essai et réception, d'Istres ou le CMC d'Istres, dans laquelle se déroulent des vols d'essais, des vols d'aéronefs d'état télépilotes non habités et des vols spécifiques.

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès à l'hélicoptère.

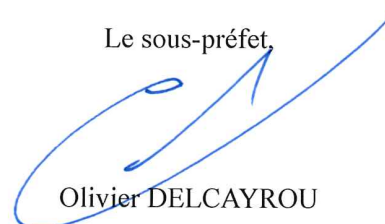
Article 4 : Les présentes dispositions ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations en vigueur et sont établies sous réserve du droit des tiers.

Article 5:

- le sous-préfet d'Alès,
- la responsable des opérations aériennes HELIFIRST,
- le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac,
- le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Voie et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

